

## Ajustements relatifs à diverses mesures fiscales et mesures d'harmonisation

Le présent bulletin d'information expose en détail les modifications apportées au crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois, ainsi qu'un ensemble de modifications relatives à d'autres mesures fiscales applicables aux entreprises, qui, pour la plupart, sont d'ordre technique.

Il précise également l'application, à la suite d'un décès, du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée.

Il fait en outre connaître la position du ministère des Finances en ce qui a trait à diverses modifications apportées à la législation fiscale fédérale.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le (418) 528-9323.

## Ajustements relatifs à diverses mesures fiscales et mesures d'harmonisation

---

<b>1.</b>	<b>MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES .....</b>	<b>3</b>
1.1	Modifications relatives au crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois .....	3
1.2	Modification relative aux divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions .....	8
1.3	Précision relative au crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains types d'investissements .....	10
1.4	Nouvelle pénalité pour production tardive d'un choix concernant un dividende en capital .....	12
1.5	Désignation du Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB) .....	13
<b>2.</b>	<b>AUTRES MESURES.....</b>	<b>14</b>
2.1	Précisions concernant l'octroi du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée à la suite d'un décès .....	14
2.2	Limitation du droit à un remboursement en vertu d'une loi fiscale .....	15
2.3	Législation et réglementation fédérales .....	16

## 1. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

### 1.1 Modifications relatives au crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois

Lors du Discours sur le budget du 21 avril 2005, un crédit d'impôt remboursable a été instauré à l'égard de grands projets créateurs d'emplois dans le secteur des technologies de l'information.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 25 %, est accordé à une société admissible à l'égard des salaires versés à des employés admissibles œuvrant dans le cadre de la réalisation d'un contrat admissible. Une telle société doit toutefois obtenir une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant qu'il est raisonnable de considérer que la réalisation du contrat admissible conclu par cette société entraînera une création minimale de 500 emplois, et ce, dans un délai de 24 mois débutant à la date de conclusion du contrat admissible.

Essentiellement, ce crédit d'impôt a été instauré afin de consolider le développement des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec, tout en y encourageant l'implantation et l'expansion d'entreprises.

Or, le suivi effectué depuis l'instauration de ce crédit d'impôt a fait ressortir la nécessité d'adapter certains critères d'admissibilité à l'environnement actuel du secteur des technologies de l'information, notamment à l'égard des contrats d'impartition obtenus au niveau international.

Les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt seront donc ajustées afin de refléter plus fidèlement la proportion des emplois qui sont effectivement créés au Québec par suite de la conclusion de tels contrats d'impartition.

Par ailleurs, en raison des ajustements apportés aux conditions d'admissibilité au crédit d'impôt, les modalités d'application seront également modifiées, notamment à l'égard du versement du crédit d'impôt.

#### Société admissible

Comme mentionné précédemment, pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, une société doit obtenir une attestation d'admissibilité initiale d'Investissement Québec confirmant qu'il est raisonnable de considérer que la réalisation du contrat admissible conclu par cette société entraînera une création minimale de 500 emplois, et ce, dans un délai de 24 mois débutant à la date de conclusion du contrat admissible.

De façon sommaire, ce seuil de création minimale d'emplois a été établi sur la prémisse que la conclusion d'un contrat d'impartition au niveau international entraînait un transfert, au Québec, de la majorité des emplois reliés à ce contrat. Or, dans les faits, il appert que seulement une partie des emplois reliés à un contrat d'impartition international sont effectivement transférés au Québec.

Par ailleurs, le calcul du délai accordé pour atteindre le seuil minimal de création d'emplois pourrait être trop restrictif, compte tenu du fait qu'un certain laps de temps peut s'écouler entre la conclusion d'un contrat et le début de la réalisation des activités qui y sont reliées.

Dans ce contexte, la notion de société admissible sera modifiée afin, d'une part, de réduire le seuil de création minimale d'emplois au Québec à 150 emplois par contrat admissible et, d'autre part, d'exiger l'atteinte de ce seuil dans un délai de 24 mois suivant la date du début de la réalisation des activités reliées à ce contrat admissible.

## ❑ **Contrat admissible**

Selon les modalités actuelles, un contrat peut être admissible s'il est conclu après le 31 décembre 2004 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Toutefois, le renouvellement d'un contrat conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ne peut se qualifier à titre de contrat admissible. De même, un contrat conclu entre une société admissible et une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ne peut se qualifier à titre de contrat admissible.

- **Renouvellement d'un contrat**

De façon sommaire, la restriction relative au renouvellement d'un contrat conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 vise à empêcher le prolongement de l'aide fiscale actuellement accordée à l'égard d'un contrat. À titre d'exemple, en l'absence de cette restriction, une société bénéficiant, jusqu'au 31 décembre 2005, du crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques réalisées dans un site désigné pourrait renouveler, au cours de l'année 2006, les contrats visés par ce crédit d'impôt, et ainsi continuer à bénéficier de l'aide fiscale jusqu'au 31 décembre 2016.

Or, dans une telle situation, rien n'empêcherait une société concurrente de qualifier un contrat à titre de contrat admissible, car il ne s'agirait pas alors pour elle d'un renouvellement. Aussi, afin d'assurer que l'aide fiscale actuellement accordée à l'égard d'un contrat ne soit prolongée dans une telle situation, une modification sera apportée à la notion de contrat admissible.

Ainsi, un contrat conclu après le 31 décembre 2004 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ne pourra être un contrat admissible lorsque la majorité des activités visées par ce contrat auront antérieurement donné droit à une aide fiscale administrée en partie par Investissement Québec.

À cet égard, Investissement Québec aura la responsabilité de déterminer si la majorité des activités visées par un contrat donné auront antérieurement donné droit à une telle aide fiscale. Dans le cadre de cette détermination, Investissement Québec pourra considérer à la fois les activités réalisées ainsi que le nombre d'employés dont les fonctions ont été consacrées à la réalisation de telles activités et à l'égard desquels des attestations d'admissibilité ont antérieurement été délivrées.

- **Contrat avec lien de dépendance**

De façon sommaire, la restriction relative au contrat conclu entre une société admissible et une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance vise à empêcher que des sociétés ne s'impartissent mutuellement des activités dans le seul but de bénéficier du crédit d'impôt.

Toutefois, une telle règle restrictive pourrait avoir une application plus large que celle qui était prévue lors de son instauration. À titre d'exemple, si une société non-résidente conclut un contrat avec un client international et en confie la réalisation en sous-traitance à sa filiale établie au Québec, un tel contrat ne pourra se qualifier à titre de contrat admissible, et ce, bien que des emplois seront effectivement créés au Québec. Or, si la société non-résidente confiait plutôt la réalisation du contrat à une succursale établie au Québec, un tel contrat pourrait être un contrat admissible pour l'application du crédit d'impôt.

Aussi, pour éviter un tel résultat, une modification sera apportée à la notion de contrat admissible de sorte qu'un contrat de sous-traitance conclu entre une société admissible et une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance puisse se qualifier à titre de contrat admissible, lorsque la société admissible sera en mesure de démontrer à Investissement Québec qu'un tel contrat est relatif, d'une part, à des services rendus ultimement à une personne avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance et, d'autre part, à une entreprise exploitée par cette dernière personne à l'extérieur du Québec. Le critère de 150 employés œuvrant à la réalisation du contrat s'appliquera alors au contrat de sous-traitance conclu entre la société admissible et la personne avec laquelle elle a un lien de dépendance et non au contrat initial conclu entre cette dernière et le client international.

#### **Employés admissibles**

Selon les modalités actuelles, la notion d'employé admissible, à l'égard d'un contrat admissible pour une année d'imposition, désigne un employé d'un établissement au Québec de la société admissible pour lequel Investissement Québec aura délivré, pour cette année, une attestation d'admissibilité certifiant que les conditions suivantes sont satisfaites :

- il occupe, dans le cadre de la réalisation du contrat admissible, un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- ses fonctions sont consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des activités réalisées dans le cadre du contrat admissible;
- il n'est pas un actionnaire désigné de la société admissible.

Par ailleurs, les tâches administratives ne sont pas considérées être des tâches relatives à l'exécution d'une activité réalisée dans le cadre d'un contrat admissible.

Or, dans le cas où une société admissible réalise plus d'un contrat admissible, les fonctions de certains employés peuvent être consacrées à supporter les activités réalisées dans le cadre de plusieurs contrats, et ce, dans une proportion inférieure à 75 % pour chacun de ces contrats.

Un assouplissement sera donc apporté à la notion d'employé admissible afin de permettre à une telle société de bénéficier du crédit d'impôt à l'égard des salaires admissibles engagés à l'égard de ces employés.

Ainsi, un employé pourra se qualifier à titre d'employé admissible, relativement à chacun des contrats admissibles réalisés par son employeur, lorsque ses fonctions seront consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement les activités réalisées dans le cadre de ces contrats admissibles, considérées dans leur ensemble.

À titre d'exemple, un employé qui consacre 40 % de son temps à supporter les activités réalisées dans le cadre du contrat admissible A et 60 % de son temps à supporter les activités réalisées dans le cadre du contrat admissible B, pourra se qualifier à titre d'employé admissible pour l'application du crédit d'impôt, s'il respecte par ailleurs les autres conditions d'admissibilité.

Toutefois, pour l'application du seuil minimal de création d'emplois, un tel employé sera considéré œuvrer à la réalisation d'un seul contrat admissible.

Par ailleurs, les modalités actuelles prévoient qu'Investissement Québec ne peut délivrer une attestation d'admissibilité à l'égard d'un employé d'une société admissible, pour une période, lorsqu'elle a déjà délivré, pour cette période, une attestation d'admissibilité à l'égard de ce même employé pour l'application d'un autre crédit d'impôt remboursable ou du crédit remboursable de la cotisation des employeurs au FSS pour les sociétés établies dans la Cité du commerce électronique.

Pour plus de précision, bien qu'aucune attestation d'admissibilité ne sera délivrée à l'égard d'un tel employé admissible pour l'application d'une autre mesure fiscale, Investissement Québec pourra considérer un tel employé dans l'application du seuil de création minimale d'emplois au Québec pour l'application du crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois.

### **❑ Versement des crédits d'impôt**

Selon les modalités actuelles, aucun crédit d'impôt gagné ne peut être demandé par une société avant que celle-ci n'ait atteint des seuils minimaux de création d'emplois. De façon générale, une première moitié des crédits d'impôt gagnés par une société peut être demandée par celle-ci lorsqu'elle a créé un minimum de 250 emplois, l'autre moitié pouvant être demandée lorsque le seuil de création de 500 emplois a été atteint.

De plus, il est également prévu que dans l'hypothèse où une société admissible n'atteindrait pas le seuil minimal de 500 emplois admissibles avant la fin de la période de 24 mois qui lui est applicable pour un contrat admissible, les attestations d'admissibilité qui lui auront été délivrées seront révoquées par Investissement Québec, et la première moitié des crédits d'impôt déjà accordée, le cas échéant, sera récupérée au moyen d'un impôt spécial.

En raison des modifications apportées concernant les critères d'admissibilité au crédit d'impôt, les restrictions relatives au versement des crédits d'impôt seront retirées. Ainsi, le crédit d'impôt gagné pourra être demandé par une société avant l'atteinte du seuil minimal de création d'emplois. Toutefois, les modalités relatives à la révocation des attestations d'admissibilité et à la récupération du crédit d'impôt s'appliqueront dans l'éventualité où le seuil minimal de 150 emplois ne serait pas atteint avant la fin de la période applicable.

### ❑ **Autres modalités d'application**

Pour plus de précision, les modalités d'application du crédit d'impôt non modifiées par le présent bulletin d'information, notamment celles relatives à la limite du nombre d'employés admissibles et aux formalités administratives, s'appliqueront selon les conditions mentionnées lors du Discours sur le budget du 21 avril 2005 et compte tenu des adaptations nécessaires.

Ainsi, comme il a été alors mentionné, lorsque les activités d'une société admissible seront visées à la fois par ce crédit d'impôt et par un congé fiscal, les activités réalisées dans le cadre d'un contrat admissible et pouvant donner droit au présent crédit d'impôt ne pourront constituer des activités admissibles pour l'application d'un tel congé fiscal. En corollaire, le congé d'impôt accordé à un employé et découlant de l'admissibilité d'une société à un tel congé fiscal ne pourra également être accordé. À cet égard, une modification de concordance sera apportée à la législation relative à un tel congé fiscal et à un tel congé d'impôt.

Par ailleurs, Investissement Québec pourra révoquer un certificat d'admissibilité délivré à une société admissible à l'égard d'un contrat admissible lorsqu'il est raisonnable pour Investissement Québec de croire que la société admissible n'aurait pas obtenu le certificat d'admissibilité si elle avait présenté sa demande en divulguant les faits réels. Investissement Québec transmettra alors à Revenu Québec une copie du certificat d'admissibilité révoqué de la société admissible.

### ❑ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'instauration du crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois, soit à l'égard des salaires engagés par une société admissible et versés à ses employés admissibles après le 31 décembre 2004 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## 1.2 Modification relative aux divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions

Au cours des dernières années, trois crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin de favoriser la création d'emplois dans les régions ressources du Québec, soit le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ainsi que le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

De façon générale, ces crédits d'impôt sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région visée, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

De façon plus particulière, pour établir son crédit d'impôt remboursable, une société doit comparer sa masse salariale d'une année civile donnée à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a débuté l'exploitation d'une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec.

Une modification sera apportée aux modalités de délivrance des certificats d'admissibilité pour l'application des trois crédits d'impôt accordés dans certaines régions.

### **Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources**

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région ressource du Québec, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités sont réalisées notamment, dans les secteurs de la transformation du bois, des métaux, de l'énergie et des aliments.

Selon la législation fiscale, un contribuable doit, dans les douze mois suivant la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour une année d'imposition, déclarer les dépenses qu'il a engagées dans cette année et qui lui donnent droit à un crédit d'impôt remboursable (délai de douze mois).

Selon sa pratique administrative actuelle, Investissement Québec détermine l'année civile de référence d'une société en considérant le délai de douze mois pour demander un crédit d'impôt. Ainsi, en considérant ce délai et la fin de son exercice financier, une société qui formulerait une demande avant la fin de l'année civile 2005 pourrait bénéficier du crédit d'impôt pour une période de 6 ou 7 années.

Or, en plus de complexifier l'administration du crédit d'impôt, une telle pratique discrimine les sociétés en fonction de la date de fin de leur exercice financier. Dans ce contexte, une modification sera apportée aux modalités de délivrance des certificats d'admissibilité afin de fixer l'année civile de référence d'une société à une année qui précède au maximum de deux ans l'année civile au cours de laquelle une demande relative à l'obtention d'un certificat d'admissibilité est formulée. À titre d'exemple, une société qui formulera une demande relative à l'obtention d'un certificat d'admissibilité au cours de l'année civile 2005 pourra choisir l'année civile 2003 ou 2004 comme année civile de référence.

Cette modification s'appliquera relativement à une demande concernant l'obtention d'un certificat d'admissibilité formulée après la date de la publication du présent bulletin d'information, ainsi qu'à une demande concernant l'obtention d'un certificat d'admissibilité déposée avant la date de la publication du présent bulletin d'information relativement à laquelle un ajustement concernant l'année civile de référence est demandé après cette date.

Pour plus de précision, Investissement Québec pourra déterminer l'année civile de référence selon sa pratique administrative actuelle lorsque la demande relative à l'obtention d'un certificat d'admissibilité aura été formulée avant la date de la publication du présent bulletin d'information, dans la mesure où une telle demande en permettait la détermination par Investissement Québec.

### **❑ Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec**

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans les régions administratives de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent<sup>1</sup> et dans la MRC de Matane, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et dont les activités sont exercées dans les secteurs de l'exploitation des ressources maritimes ou éoliennes.

À l'instar de la modification apportée à ce titre au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, la modification apportée aux modalités de délivrance des certificats sera également applicable dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, selon les mêmes règles que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

---

<sup>1</sup> La région du Bas-Saint-Laurent est une région admissible à l'égard des activités exercées dans le secteur de la biotechnologie marine et de la mariculture.

## ❑ **Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium**

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et dont les activités consistent, notamment, à fabriquer des produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant subi une première transformation.

À l'instar de la modification apportée à ce titre au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, la modification apportée aux modalités de délivrance des certificats sera également applicable dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium, selon les mêmes règles que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

### **1.3 Précision relative au crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains types d'investissements**

Lors du Discours sur le budget du 21 avril 2005, un crédit de taxe sur le capital a été instauré afin de favoriser les investissements dans le matériel de fabrication et de transformation.

De façon plus particulière, une société autre qu'une institution financière qui réalisera un investissement admissible, au cours d'une année d'imposition, pourra bénéficier d'un crédit non remboursable de taxe sur le capital, pour cette année d'imposition, égal à 5 % du montant de cet investissement admissible. Une société pourra bénéficier de ce crédit de taxe sur le capital, pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de la taxe sur le capital payable par ailleurs par elle pour cette année d'imposition.

Par ailleurs, lorsque la totalité ou une partie du crédit de taxe sur le capital relatif à un investissement admissible effectué au cours d'une année d'imposition ne pourra être portée en diminution de la taxe sur le capital payable par ailleurs, pour cette année d'imposition, la partie de ce crédit de taxe sur le capital qui excède la taxe sur le capital payable par ailleurs pour cette année d'imposition pourra être reportée aux années d'imposition suivantes, en diminution de la taxe sur le capital payable par ailleurs pour ces années.

En outre, la législation fiscale prévoit un congé fiscal d'une durée de dix ans à l'égard des projets majeurs d'investissement qui, de façon sommaire, ont fait l'objet d'une demande auprès du ministère des Finances avant le 12 juin 2003. Essentiellement, ce congé fiscal permet aux contribuables admissibles qui réalisent un projet majeur d'investissement au Québec de bénéficier, pour une période de dix ans commençant à la date à laquelle débute l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de cotisations des employeurs au Fonds des services de santé (FSS), relativement à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement.

Afin d'assurer un lien direct entre l'objet de ce congé fiscal et le motif pour lequel celui-ci est octroyé, soit la réalisation d'un projet majeur d'investissement par un contribuable, le congé fiscal est accordé à l'égard du projet d'investissement réalisé par le contribuable, soit, de façon plus particulière, comme si l'activité exercée par suite de la réalisation de ce projet constituait l'exploitation d'une entreprise distincte par une personne distincte.

Or, telles qu'annoncées, les modalités d'application du crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains types d'investissements font en sorte qu'un investissement admissible qui serait réalisé par une société dans le cadre de l'entreprise exploitée par suite de la réalisation d'un projet majeur d'investissement pourrait générer l'obtention d'un double avantage fiscal, soit le crédit de taxe sur le capital de 5 % en plus d'une exemption de la taxe sur le capital.

À titre d'illustration, une société qui exerce d'autres activités en même temps que l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement pourrait bénéficier immédiatement du crédit de taxe sur le capital en plus de l'exemption de taxe sur le capital relative à l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, et ce, même si l'investissement admissible pour l'application du crédit de taxe sur le capital a été réalisé dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement.

De même, le crédit de taxe sur le capital étant reportable indéfiniment dans le futur, une société dont la seule activité est l'exploitation de l'entreprise reliée à son projet majeur d'investissement pourrait ultimement bénéficier du crédit de taxe sur le capital, en plus de l'exemption reliée au projet majeur d'investissement.

Un tel résultat ne serait pas approprié au plan de la politique fiscale compte tenu que le congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement vise à compenser exclusivement le fardeau découlant de la réalisation de ces projets.

Aussi, une précision sera apportée de sorte qu'un investissement réalisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reliée à un projet majeur d'investissement ne puisse constituer un investissement admissible pour l'application du crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains types d'investissements.

Cette précision s'appliquera à compter du 21 avril 2005.

## 1.4 Nouvelle pénalité pour production tardive d'un choix concernant un dividende en capital

De façon sommaire, le « compte de dividendes en capital » d'une société privée est un compte historique à l'intérieur duquel est comptabilisée la partie non imposable des gains en capital réalisés par la société. Le montant de ce compte peut être versé sous forme de dividende en capital aux actionnaires de cette société, lequel dividende est non imposable, mais un choix à cet égard doit être produit par la société auprès des autorités fiscales québécoise et fédérale, selon les modalités prescrites.

Par ailleurs, tant au niveau québécois que fédéral, le choix concernant un dividende en capital peut être produit tardivement.

Ainsi, la législation fédérale prévoit une règle particulière couvrant la production tardive d'un choix concernant un dividende en capital. En vertu de cette règle particulière, l'Agence du revenu du Canada acceptera automatiquement la production tardive d'un choix concernant un dividende en capital si une pénalité de retard est payée par la société. De façon sommaire, cette pénalité correspond au moins élevé de 41,67 \$ ou de 1/12 de 1 % du montant du dividende visé par le choix, par mois de retard.

Quant à elle, la législation québécoise ne prévoit aucune règle particulière afin de régir la production tardive d'un tel choix. En conséquence, c'est la règle d'application générale, mieux connue sous le nom de « dossier équité », qui s'applique lors de la production tardive d'un choix concernant un dividende en capital. Aussi, l'acceptation ou non d'un tel choix est tributaire de la décision de Revenu Québec à cet égard et une pénalité de 100 \$ par mois de retard est exigible, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$<sup>2</sup>.

Or, cette disparité de traitement lors de la production tardive d'un choix concernant un dividende en capital n'est pas justifiée et alourdit le fardeau administratif imposé aux sociétés ainsi qu'à Revenu Québec.

Dans ce contexte et considérant les gains de simplicité découlant d'une harmonisation aux règles fédérales applicables dans le cas de la production tardive d'un choix concernant un dividende en capital, un choix tardif et une nouvelle pénalité spécifiques seront introduits.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir une règle distincte applicable lors de la production tardive d'un choix concernant un dividende en capital. Ainsi, sous réserve du respect des autres conditions prévues par ailleurs, notamment celle relative à la transmission d'une copie du choix concernant un dividende en capital produit à l'Agence du revenu du Canada, Revenu Québec acceptera la production tardive d'un choix concernant un dividende en capital lorsqu'une pénalité de retard égale au moindre de 41,67 \$ ou d'un montant égal à 1/12 de 1 % du montant du dividende visé par le choix, et ce, pour chaque mois ou partie de mois de retard, sera payée relativement au choix tardif.

---

<sup>2</sup> Les critères appliqués par Revenu Québec à cette fin sont énoncés au Bulletin d'interprétation IMP. 1056.4-1 *Choix tardif, modifié ou révoqué*.

Pour plus de précision, la règle d'application générale continuera de s'appliquer relativement à la production d'un choix révoqué ou modifié concernant un dividende en capital.

Cette modification s'appliquera à un choix concernant un dividende en capital produit tardivement après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

## **1.5 Désignation du Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB)**

### **☐ Crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental**

Un crédit d'impôt remboursable de 35 % est accordé à un contribuable relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) qui sont effectuées par un centre de recherche public admissible, dans le cadre d'un contrat de recherche admissible conclu par le contribuable avec un tel centre.

À cet égard, le Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB) sera reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après le 7 octobre 2004, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

### **☐ Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique**

Le crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique a été instauré afin d'appuyer davantage les entreprises dans leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation.

De façon sommaire, le crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, est déterminé en multipliant par 50 %, le montant des dépenses admissibles engagées par la société admissible, au cours de cette année, auprès d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) admissible, selon le cas.

Une modification sera apportée au *Règlement sur les impôts* afin de reconnaître le Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB) à titre de centre collégial de transfert de technologie admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Cette reconnaissance s'appliquera aux dépenses admissibles engagées par une société admissible après le 7 octobre 2004, relativement à des produits ou à des services offerts par ce centre collégial de transfert de technologie admissible après cette date.

Par ailleurs, en raison de l'intégration de ses activités au CEDFOB, le Centre collégial de transfert de technologie sur la forêt boréale ne sera plus un CCTT admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique après le 7 octobre 2004.

## **2. AUTRES MESURES**

### **2.1 Précisions concernant l'octroi du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée à la suite d'un décès**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée permet aux particuliers âgés de 70 ans ou plus et ayant adhéré au mécanisme du chèque emploi-service (CES) de profiter d'une aide fiscale égale à 23 % des dépenses admissibles qu'ils ont payées au moyen de ce mécanisme pour se procurer certains services de soutien à domicile, jusqu'à concurrence d'un montant de 2 760 \$ par année.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, un particulier doit transmettre au gestionnaire du CES un ordre de paiement indiquant, entre autres, le montant total à payer au fournisseur de services et la partie de ce montant qui constitue une dépense donnant droit au crédit d'impôt. Le gestionnaire du CES exécute l'ordre de paiement en prélevant, sur le compte bancaire désigné par le particulier, un montant égal à l'excédent du montant nécessaire à l'exécution de cet ordre de paiement sur le montant correspondant à 23 % de la dépense donnant droit au crédit d'impôt.

Il s'ensuit que le crédit d'impôt est toujours versé aux personnes âgées par anticipation, au fur et à mesure que les services de soutien à domicile admissibles sont payés au moyen du CES.

Actuellement, selon les dispositions législatives prévoyant l'octroi du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée, dans tous les cas où le compte bancaire qui avait été désigné par un particulier au gestionnaire du CES pour l'exécution de ses ordres de paiement est immobilisé en raison de son décès, il devient impossible de lui accorder le crédit d'impôt à l'égard de toute dépense payée ultérieurement par son représentant légal.

Afin que l'immobilisation des fonds d'une personne décédée ne fasse plus obstacle à son droit d'obtenir le crédit d'impôt à l'égard de dépenses attribuables à des services admissibles rendus avant son décès, des modifications seront apportées à la législation fiscale.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir, d'une part, que le représentant légal d'une personne qui, immédiatement avant son décès, était inscrite auprès du gestionnaire du CES pourra valablement transmettre un ordre de paiement, au nom de cette personne, à l'égard d'une dépense attribuable à des services admissibles rendus avant son décès et après qu'elle ait atteint l'âge de 70 ans et, d'autre part, que les sommes nécessaires au paiement de cette dépense devront être prélevées sur le compte bancaire que le représentant légal aura identifié.

Ces modifications seront applicables à l'égard d'un décès survenu après le 31 août 2005.

De plus, la législation fiscale sera modifiée pour permettre au ministre du Revenu de déterminer ou de déterminer de nouveau le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée auquel un particulier a droit pour l'année d'imposition dans laquelle il est décédé, en tenant compte également de toute dépense qui aura été payée par son représentant légal – autrement qu'au moyen du CES – pour des services admissibles rendus au particulier avant son décès et après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- le particulier était, immédiatement avant son décès, valablement inscrit auprès du gestionnaire du CES;
- la dépense a été facturée après le décès du particulier ou au cours de la période de 30 jours se terminant le jour de son décès.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un décès survenu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2005.

## 2.2 Limitation du droit à un remboursement en vertu d'une loi fiscale

Actuellement, la législation fiscale prévoit une limite au remboursement qu'une personne peut demander pour une période ou une année d'imposition se terminant au plus tard à la date où elle devient faillie, au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ou dépose une proposition concordataire ou un avis d'intention de déposer une telle proposition en vertu de cette loi, ci-après appelée « date limite ».

En règle générale, cette personne ne peut obtenir aucun remboursement pour une période qui se termine au plus tard à la date limite et ne peut demander aucun remboursement ni aucun montant auquel elle aurait eu droit si elle l'avait demandé pour une période se terminant au plus tard à la date limite dans une déclaration produite pour une période se terminant après cette date.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas si, le jour où le remboursement ou le montant est demandé, les déclarations et les rapports pour les périodes ou pour les années d'imposition se terminant au plus tard à la date limite ont été produits et si un montant égal aux montants dus<sup>3</sup> avant cette date a été payé.

---

<sup>3</sup> Y compris les montants dus en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, de la *Loi sur l'aide financière aux études* ou de la *Loi sur les prestations familiales*.

Une modification sera apportée à la législation fiscale de façon à préciser que la limitation du droit à un remboursement en vertu d'une loi fiscale sera également applicable dans le cas où une ordonnance est rendue conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*<sup>4</sup>.

Cette modification s'appliquera à toute demande ou à toute déclaration produite par une personne après la date de la publication du présent bulletin d'information.

## 2.3 Législation et réglementation fédérales

### 2.3.1 Modifications relatives à l'épargne-études

Le 1<sup>er</sup> juillet 2005, entrera en vigueur la *Loi canadienne sur l'épargne-études*<sup>5</sup> qui donne suite au budget fédéral du 23 mars 2004 dans lequel le gouvernement canadien annonçait son intention de créer le Bon d'études canadien et d'apporter des améliorations à la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE).

Cette loi a pour objet d'encourager le financement des études postsecondaires par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

Pour tenir compte du fait que l'aide gouvernementale à être versée sous la forme du nouveau Bon d'études canadien ou sous la forme d'une SCEE sera prévue dans la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, des modifications corrélatives ont été apportées aux modalités d'application et d'agrément des REEE prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Étant donné que les modalités d'application et d'agrément des REEE prévues par le régime fiscal québécois ont toujours été similaires à celles prévues par le régime fiscal fédéral, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications fédérales relatives à l'épargne-études<sup>6</sup>.

Ces modifications seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.

### 2.3.2 Modifications relatives aux nouvelles indemnités versées aux militaires et aux vétérans

Afin de procéder à la modernisation des services et des programmes offerts aux membres des Forces canadiennes, aux anciens combattants et à leur famille, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> L.R.C. (1985), ch. C-36.

<sup>5</sup> L.C. 2004, ch. 26.

<sup>6</sup> *Ibid.*, art. 20 et 21.

<sup>7</sup> L.C. 2005, ch. 21.

Cette loi prévoit le versement de diverses indemnités qui peuvent prendre la forme d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire, d'une allocation pour déficience permanente, d'une allocation de soutien du revenu, d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité.

Elle prévoit également le traitement fiscal applicable aux diverses indemnités qu'elle accorde, en introduisant, dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, certaines modifications.

Plus particulièrement, la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été modifiée pour prévoir qu'un particulier devra inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, les allocations pour perte de revenus, les prestations de retraite supplémentaires ou les allocations pour déficience permanente qu'il recevra.

Par contre, il est prévu que le bénéficiaire d'une allocation de soutien du revenu, d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité ne sera pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, les montants reçus à ce titre.

Étant donné que, de façon générale, le régime d'imposition québécois est harmonisé au régime d'imposition fédéral en ce qui a trait au traitement fiscal applicable aux différentes sources de revenus, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications fédérales relatives au traitement fiscal applicable aux diverses indemnités versées en vertu de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*<sup>8</sup>.

Ces modifications seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, art. 101 et 102.